

sera pour nous, parce que tous les bills qui sont déposés dans cette Chambre-ci contiennent quelque disposition relative aux droits provinciaux, et le plus tôt nous saurons si nous avons le droit de constituer en corporations des compagnies de force hydraulique ou autre, le mieux ce sera pour le pays.

L'honorable M. BEIQUE : Je m'étais chargé de faire adopter le bill, et j'obtins des promoteurs la permission d'accepter cet article. Ce qui me porte à croire que cet article contient une bonne disposition c'est qu'il protège les droits provinciaux dans une mesure raisonnable. Supposons qu'une des provinces crée, dans quelques années, une commission et qu'elle lui donne le contrôle des droits des compagnies de forces hydrauliques, relativement aux travaux d'utilité publique, dans la distribution de leurs pouvoirs dans les cités et les villes. Ne serait-il pas opportun que la législature d'une des provinces ait le droit de légiférer et que sa législation, puvu qu'elle s'appliquât à toutes les compagnies de ce genre, s'appliquât aux compagnies créées par la législature provinciale ou par le parlement fédéral ? Je crois que cette législation est faite dans le bon sens, et nous avons, durant les trois ou quatre dernières années, adopté un certain nombre de bills contenant une pareille disposition. Voilà pourquoi cet article a été inséré, et je crois qu'il est bon. Il n'y a aucun doute sur le pouvoir que le parlement a d'adopter ce bill. Ce n'est pas du tout l'objet de l'article. Il a simplement pour but de protéger les droits de la législature, s'il devait être adopté plus tard une loi générale s'appliquant aux compagnies constituées en corporations par ce parlement-ci ou par tout autre corps législatif.

L'honorable M. POWER : Je ne veux pas contredire l'honorable préopinant ; mais je lui dirai que j'ai eu une impression toute différente relativement à l'attitude des promoteurs du bill. Si j'ai bien compris, l'avocat des promoteurs a dit que si cet article était adopté dans sa teneur actuelle, le bill n'aurait aucune valeur.

Et dans mon humble opinion, l'avocat, si je l'ai bien compris, avait raison. Nous devons considérer autre chose que ce qu'a indiqué l'honorable sénateur de Salaberry. Si la province d'Ontario était dans le cas de la

province de Québec ou de la province de la Nouvelle-Ecosse, et ne s'était pas occupé de l'exploitation de la force hydraulique ou autre, je ne verrais pas d'objection à assujétir cette compagnie à une loi provinciale qui existe déjà ou qui existera à l'avenir relativement à la force motrice et à la transmission de l'électricité. Il est dit : "Les dispositions de toute loi de la législature." Il n'est pas simplement question des lois relatives à l'électricité ou à la force motrice. Il est probable que pour ces raisons la compagnie n'aura pas l'avantage de faire ses opérations, si elle persiste, après l'adoption du bill dans cette teneur, à la faire adopter par l'autre Chambre. Je ne crois pas qu'elle soit jamais capable de faire des opérations en vertu de la charte que nous lui avons donnée, et je suis de l'avis de l'honorable sénateur de Prince-Albert, qui a dit qu'il n'est pas de notre devoir d'intervenir inutilement au sujet de la législation de la province. Quand des personnes s'adressent à nous et nous demandent un acte constitutif, nous ne devons pas ajouter à leur charte des conditions qui rendent cette charte inutile aux promoteurs, et c'est cet effet que ce cinquième article du bill, si la mesure est adoptée ne sera d'aucune utilité pour les promoteurs et pour ceux qui demandent la charte.

L'honorable M. POIRIER : L'honorable sénateur de Salaberry dit qu'il désire que les droits provinciaux soient conservés dans une mesure raisonnable. Je désire, moi, que les droits des provinces soient conservés dans leur intégrité. C'est en cela que je diffère d'avis avec mon honorable ami et c'est pourquoi je dirai comme je l'ai dit au comité, que cet article doit être retranché entièrement. Ce sont les tribunaux qui doivent décider jusqu'où nous pouvons aller et jusqu'où peuvent aller les provinces sous ce rapport-là. J'ajouterai que je désire conserver les droits provinciaux et les droits fédéraux. Supposons que la province légifère de manière à empiéter sur les droits du Dominion suivant le sens de l'article, si je le comprends bien, toute la loi adoptée par la province annulerait la législation fédérale, même si elle empiétait sur nos droits. Je répéterai ici ce que j'ai dit au comité, à savoir que, à mon avis, l'article devrait être retranché entièrement, et que les droits des provinces devraient préva-

Hon. M. DAVIS.